

QU'ADVIENT-IL DES CONGÉS NON PRIS EN CAS DE MALADIE ?

Vous avez été absent pour maladie et n'avez pas pu prendre vos congés annuels.

Le droit à report des congés annuels a évolué en raison de la mise en conformité de nos dispositions nationales aux dispositions européennes.

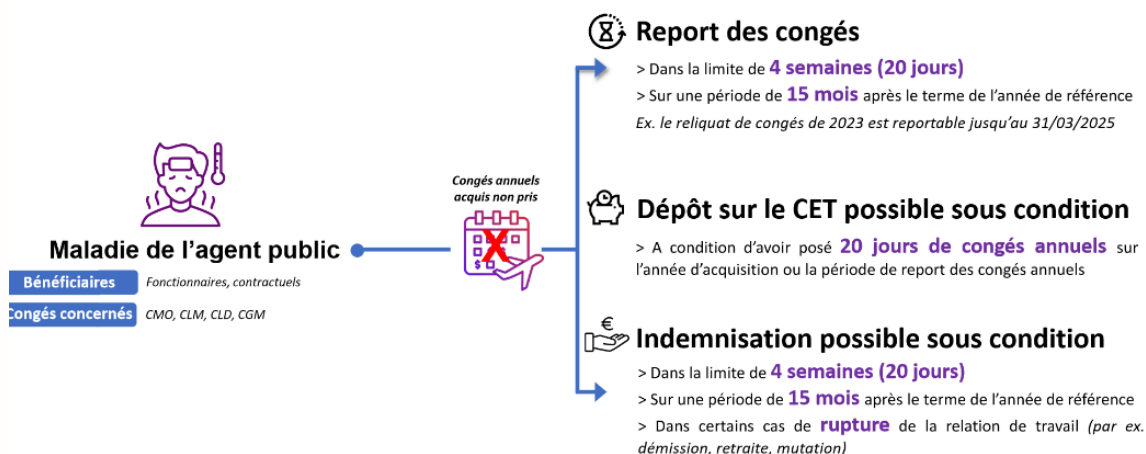
Nouveaux textes de référence :

Décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique ;

Arrêté du 21 juin 2025 relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel.

Un agent qui, du fait de son congé de maladie (CMO, CLM, CGM, CLD et CITIS), se trouve dans l'impossibilité de prendre ses congés annuels au cours d'une année civile donnée, **peut reporter et prendre ses congés reportés pendant une période de 15 mois à compter de la reprise de son service** ou au plus tard à compter du terme de l'année de reprise, **dans la limite de 4 semaines par an** (limite fixée par la réglementation européenne).

Le sort des congés annuels non pris en raison de la maladie



LES CONGÉS ANNUELS PEUVENT-ILS ÊTRE INDEMNISÉS ?

L'indemnisation des congés annuels pour les agents contractuels, uniquement à la fin de leur CDD ou en cas de licenciement non disciplinaire est possible, s'ils n'ont pas pu bénéficier de tout ou partie de ces congés du fait de l'autorité territoriale. La jurisprudence a également admis l'indemnisation des congés annuels du fonctionnaire qui n'aurait pas pu prendre ses congés annuels du fait de la maladie, au terme de sa relation de travail (retraite par exemple). Cette indemnisation se fait dans les mêmes limites que le report des congés annuels et **2 conditions cumulatives** doivent alors être réunies : report impossible des congés annuels et situation de fin de relation de travail (ex : retraite).

LES CONGÉS POUR RESPONSABILITÉ PARENTALE OU FAMILIALE OBÉISSENT À LA MÊME LOGIQUE

